



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 788-03-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 788-03-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 788-00-2022 SUR LES CONTRIBUTIONS AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AFIN DE L'HARMONISER AVEC LE RÈGLEMENT PROVINCIAL CONCERNANT CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES SERVICES MUNICIPAUX ET D'AJOUTER UNE DISPOSITION D'EXEMPTION RELATIVE À LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le [DATE];

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU [DATE], LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du règlement 788-00-2022, intitulé « Travaux, équipements et infrastructures projetés », est remplacé par le suivant :

« 4 Infrastructures et équipements admissibles

La contribution doit servir à financer l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure prévu à l'Annexe A du présent règlement, peu importe où il se trouve sur le territoire de la Ville, s'ils sont requis pour desservir non seulement les immeubles visés par le permis, y compris les occupants d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants sur le territoire de la Ville.

Les infrastructures et équipements admissibles sont limités aux services suivants :

- 1° L'alimentation en eau;
- 2° La gestion des eaux usées et pluviales;
- 3° La voirie. »

2. L'article 5 du règlement 788-00-2022, intitulé « Travaux assujettis », est remplacé par suivant :

« 5 Travaux assujettis

La délivrance d'un permis est assujettie au paiement, par le requérant au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

- 1° La construction d'un bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel entraînant l'ajout d'au moins un (1) logement, quelle que soit la structure (isolée, jumelée, contiguë ou en rangée), y compris la construction d'un bâtiment unifamilial isolé composé d'un seul logement;
- 2° La rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements existants, dès l'ajout d'un (1) logement.»

3. L'article 7 du règlement 788-00-2022 intitulé « Exonération », est remplacé est remplacé par le suivant :

« 7 Exonération

Aucune contribution ne peut être exigée à l'égard des logements ou situations suivants :

- 1° Un logement à loyer modique, soit un logement faisant l'objet d'un bail conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, un office d'habitation ou un organisme sans but lucratif, dont le loyer est établi en fonction du revenu du locataire;
 - 2° Un logement abordable subventionné, soit un logement faisant l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec un organisme à but non lucratif ou une coopérative d'habitation dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;
 - 3° Un logement faisant l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans conclu avec une autre personne et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*;
 - 4° Un logement d'un immeuble pour lequel le propriétaire est ou sera reconnu conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1979 du *Code civil*;
 - 5° Tout logement faisant partie ou devant faire partie d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;
 - 6° Un logement destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du *Code civil*, compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une personne morale à but non lucratif dont l'objet est de construire et d'administrer des résidences d'étudiants de niveau universitaire. Cette exemption cesse d'avoir effet le 21 février 2029;
 - 7° Un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
 - 8° Un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;
 - 9° La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre, qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de logements existants le jour précédant la destruction, conditionnellement à ce que les permis requis soient délivrés dans les douze (12) mois suivant la destruction.»
4. Le règlement 788-00-2022 est modifié par l'insertion, par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« 7.1 Exemption relative à la contribution pour fins de parcs

L'immeuble qui fait l'objet d'un redéveloppement au sens du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, sans qu'un permis de lotissement n'ait été requis préalablement, et qui a fait l'objet d'une contribution en vertu du présent règlement, est exempté de toute contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Nonobstant le premier alinéa, si la contribution versée en application du présent règlement est inférieure au montant de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels qui aurait été exigible n'eût été de la présente exemption, le montant représentant la différence entre les deux (2) contributions est exigible conformément au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Lorsqu'un permis de lotissement a été requis préalablement à l'égard de l'immeuble, la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels exigible en vertu du *Règlement de lotissement* en vigueur demeure payable et ne peut faire l'objet de l'exemption prévue au premier alinéa. Toutefois, si la contribution exigible en vertu du présent règlement, au moment de la délivrance du permis de

construction, est supérieure au montant de la contribution pour fins de parcs déjà versée en vertu du *Règlement de lotissement*, seule la différence entre les deux (2) montants est alors exigible en vertu du présent règlement. »

- 5. L'Annexe A du règlement 788-00-2022, intitulée « Travaux, équipements et infrastructures financés par la contribution », est remplacée par l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE 1 – TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES FINANCÉS PAR LA CONTRIBUTION

Simon Lacoste, maire

Isabelle Paquette, greffière

Avis de motion :	xx 2026
Adoption projet de règlement :	xx 2026
Adoption finale du règlement :	xx 2026
Approbation de la MRC :	xx 2026
Entrée en vigueur :	xx 2026



ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 788-03-2026

ANNEXE A — TRAVAUX, ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES FINANCÉS PAR LA CONTRIBUTION

Conformément à l'article 4 du présent règlement, les contributions perçues peuvent financer les travaux relatifs aux catégories d'infrastructures et d'équipements suivants. La liste détaillée des projets spécifiques sera complétée et intégrée à la présente annexe lors d'une prochaine modification, à la suite de l'étude de coûts réels prévue à l'article 6.

Catégorie	Description des travaux admissibles	Projets spécifiques
Alimentation en eau	Ajout, agrandissement ou modification du réseau d'aqueduc, des conduites d'alimentation, des réservoirs, des stations de pompage et de filtration.	[À compléter après étude]
Gestion des eaux usées et pluviales	Ajout, agrandissement ou modification du réseau d'égout sanitaire, des conduites d'eaux pluviales, des bassins de rétention, des stations d'épuration.	[À compléter après étude]
Voirie	Ajout, agrandissement ou modification de rues, trottoirs, bordures, infrastructures de circulation, éclairage de rue et aménagements connexes.	[À compléter après étude]